

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 592

présenté par
Mme Thill

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« adopte »,

insérer les mots :

« , après avis des communes membres, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Transmettre pour avis aux communes le projet de pacte de gouvernance

Si l'organe délibérant décide l'élaboration d'un pacte de gouvernance, une présentation pour avis aux communes membres - qui sont nécessairement concernées par l'objet même de ce pacte - apparaît indispensable.

La reconnaissance d'un pacte de gouvernance communes/intercommunalité en début de mandat est une bonne mesure si ses modalités d'élaboration s'inscrivent dans un processus de dialogue et de concertation avec les communes et leurs élus.